



L'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) : ses missions, ses activités, son rôle



15 Janvier 2024

I- Le cadre réglementaire

Note de service DGER/ SDPFE/ 2022-67 du 25 Janvier

2022: « Instruction relative à l'emploi et aux activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements d'enseignement technique agricole ».

1- Les missions

L'aide individuelle	L'aide mutualisée
Attribuée par la CDPAH	Attribuée par la CDPAH
Pour tout élève qui a besoin d'un	Pour tout élève qui n'a pas besoin d'un
accompagnement soutenu et continu	accompagnement soutenu et continu
Activités principales de l'AESH	Activités principales de l'AESH
déterminées par la CDAPH	déterminées par la CDAPH
Quotité horaire déterminée par la CDAPH	Quotité horaire non déterminée par la
	CDAPH. Elle sera l'objet d'une
	concertation entre le chef d'établissement
	et l'équipe pédagogique.

2- Cadre hiérarchique

De manière générale, l'AESH

- Est placé sous la responsabilité du chef d'établissement et/ ou de son adjoint auxquels il rend compte de ses activités.
- L'AESH est un membre de l'équipe pédagogique (il ne dépend pas du pôle vie scolaire)
- L'AESH construit son accompagnement en collaboration avec l'ensemble de l'équipe pédagogique et sous le contrôle de l'enseignant responsable de la séquence de formation sur laquelle il intervient.

3- Lieux d'exercice des missions

Tous les lieux de scolarité, c'est à dire :

- La salle de classe (salle ordinaire, ou salle de TP, ou le gymnase, ou l'atelier technologique, ou l'exploitation agricole,)
- Les lieux scolaires dans leur ensemble (réfectoire, internat, salle d'étude, cours de récréation, foyer, etc.)
- Les lieux extérieurs à l'école où vont s'exercer une situation scolaire (visites d'entreprise, de lieux culturels dans le cadre d'une sortie scolaire)
- Le lieu de stage en milieu professionnel (entreprises extérieures ou ateliers technologiques, ou exploitations annexés)
- Les lieux d'examens (CCF ou Epreuve ponctuelle terminale)
- L'AESH n'intervient **jamais** au domicile de l'élève.

De manière générale, la présence de l'AESH, ne se justifie que lorsque la restriction d'autonomie de l'élève constitue un obstacle à sa participation à la séquence de formation.

4- Les activités

Ses activités se déclinent, en fonction des besoins de l'élève accompagné, en 4 catégories d'activités :

- les activités d'accompagnement à proprement parler;
- les activités liées à l'accompagnement de l'élève : participation à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation (PPS);
- les activités en lien avec la mise en œuvre d'une politique éducative inclusive au sein de l'établissement;
- les activités en lien avec les activités de formation continue de l'agent.

II- Les activités des AESH

1- les activités d'accompagnement à proprement parler

- Ce sont les temps où l'AESH est en activité avec l'élève accompagné.
- · Ce sont ses activités principales
- prioritaires sur toutes les autres.
- L'accompagnement de l'élève par l'AESH s'effectue :
- ► En classe, dans toute situation d'enseignement. Dans ce cas, l'AESH travaille en collaboration avec l'enseignant, dont il est tenu de suivre les consignes, dans les tâches qui ne relèvent pas spécifiquement des activités d'enseignement.
- ► Sur des temps où l'AESH est seul avec l'élève qu'il accompagne : aide aux devoirs, aide au travail personnel, aide au rangement des cahiers, des classeurs, aide à l'organisation

De manière générale, les modalités de son intervention sont discutées et élaborées en équipe pédagogique sous couvert du chef d'établissement...

Ces activités se déclinent, en fonction des besoins de l'élève accompagné, en 3 domaines d'activités:

- Accompagnement dans les actes de la vie quotidienne,
- Accompagnement dans l'accès aux activités d'apprentissage,
- Accompagnement dans les activités de vie sociale et relationnelle.

Le (ou les) domaine(s) d'activités sur lequel il va intervenir est (sont) spécifié(s) sur la notification de la MDPH.

Une notification peut prescrire un domaine d'activités ou plusieurs.

La fiche « <u>guide d'activités pour les AESH</u> » (en lien sur l'AccessLab) a pour but de rendre concrètes les tâches à effectuer et de proposer une liste d'activités relevant de leur mission.

Points de vigilance

- L'action des AESH vient en complément des adaptations pédagogiques et des aménagements mis en œuvre par l'équipe éducative dans son ensemble.
- Les interventions de l'AESH et de l'équipe éducative doivent être coordonnées et complémentaires.
- Les activités confiées à l'AESH sont susceptibles d'évoluer et doivent être rediscutées et redéfinies régulièrement lors de réunion de l'équipe éducative.

2- Les activités liées à l'accompagnement de l'élève : mise en œuvre du PPS

L'AESH contribue à la mise en œuvre du PPS notifié par la MDPH, et dont il est un acteur essentiel.

- L'accompagnant, en collaboration avec l'équipe pédagogique, doit, tout d'abord, s'approprier les objectifs définis par le PPS. Pour cela, il prend connaissance du PPS et/ou du GEVA-Sco précédent.
- En tant que membre de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS), il participe à la préparation de l'ESS en collaboration avec l'équipe éducative de l'élève.
- Il assiste à la réunion de l'ESS et donne son avis comme n'importe quel membre de l'ESS.

- En tant que membre de l'équipe éducative, il participe aux réunions de l'équipe éducative de la classe de l'élève qu'il accompagne ainsi qu'aux réunions des équipes éducatives en général (réunion de rentrée, conseils de classe, réunion de filières, temps de concertation en équipe pédagogique).
- Sous couvert et avec l'accord du chef d'établissement et du professeur principal, il établit des relations de coopération avec les différents acteurs (enseignants, personnel de vie scolaire, professionnels paramédicaux, médico éducatifs (ou autres) qui interviennent dans la prise en charge du jeune, famille) et échange avec eux des informations sur les points marquants de la vie quotidienne de l'élève.
- Il établit et veille à préserver avec l'élève une relation de confiance.
- Point de vigilance : les heures dédiées à ces activités (qui ne sont pas des heures d'accompagnement à proprement parler) doivent être quantifiées et intégrées au temps de travail de l'accompagnant.

3- Les activités liées à la mise en œuvre d'une politique éducative inclusive au sein de l'établissement

- Il peut participer à des ateliers d'accompagnement destinés aux élèves à besoins éducatifs particuliers (séances de méthodologie, de préparation à l'utilisation des aménagements aux examens obtenus). Il peut également porter appui à plusieurs élèves à besoins éducatifs particuliers sur des séances d'aides aux devoirs (avec l'accord du chef d'établissement).
- Attention : l'aide aux devoirs ne peut pas être considérée, d'un point de vue pédagogique, comme du « soutien ».
- Dans ce cadre, il peut également assurer les fonctions de secrétaire lecteur/ scripteur/ assistant sur les temps de CCF pour des élèves dont il n'a pas la charge au même titre que d'autres personnels de l'établissement.

Points de vigilance :

- Dans tous les cas, ces activités ne doivent pas impacter sa mission prioritaire: l'accompagnement de l'élève dont il est en charge du suivi.
- Elles doivent également être inscrites dans son emploi du temps, quantifiées et intégrées au temps de travail de l'accompagnant.

4- Le droit à la formation continue

Comme pour tout agent de l'Etat, l'AESH bénéficie d'un droit à la formation :

- 60 heures de formation obligatoire en appui à sa prise de fonction lorsqu'il n'est pas titulaire d'un diplôme relatif à l'aide à la personne;
- Formation continuée.

Dans tous les cas, le temps de formation est quantifié et intégré au temps de travail de l'accompagnant.

III- Le rôle des AESH

• L'AESH intervient pour permettre à l'élève qu'il suit d'accomplir les gestes qu'il ne peut pas faire seul, travaille en collaboration avec l'équipe éducative et pédagogique, facilite le contact entre le jeune, ses camarades de classe et le reste de la communauté éducative, tout en veillant à l'encourager dans ses progrès en autonomie. Son rôle contribue à favoriser l'autonomie de l'élève.

1- L'AESH est un accompagnant

- Glissement sémantique: de la « prise en charge » à
 « l'accompagnement »
- Image négative véhiculée par la notion de « prise en charge » :
 Relation dissymétrique entre l'accompagnant et l'accompagné. L'un porte et est à l'initiative. L'autre subit, passif, sans avoir son mot à dire.
- Loi de 2005: « pour l'autonomie et participation des personnes handicapées ».
- La personne handicapée n'est plus l'objet d'une prise en charge mais un sujet accompagné, c'est à dire un citoyen, libre d'exprimer ses droits, ses désirs, et d'être à l'origine de ses choix et d'initiatives le concernant.

Un peu d'étymologie

AC

COM

PAGNER

Direction vers laquelle on se projette, idée d'objectif à atteindre Cum = AVEC



Accompagnement : démarche visant à aider une personne à cheminer, à se construire, à atteindre ses buts.

« Accompagner l'autre en tant que « sujet » revient à l'appréhender en tant que personne singulière, personne qui se construit, qui se « pro-jette », qui agit et qui s'assume dans un environnement donné » (Martine BEAUVAIS)

Accompagner: définition

Accompagner n'est pas:

Accompagner est:

- Décider, agir, assumer à la place de l'autre
- Faire à la place de l'autre
- Aider l'autre à décider, à agir, à (s') assumer.
- Favoriser son engagement, sa responsabilisation

- Le but de l'action de l'AESH est de faire en sorte que l'élève puisse entrer dans les apprentissages et acquérir les mêmes savoirs et savoir faire que les autres élèves, avec les mêmes exigences.
- Il ne s'agit pas de simplifier la tâche à accomplir
- Mais de se poser comme facilitateur, c'est-àdire de rendre la tâche accessible à l'élève.

IV- Quelle place?

1- Collaboration avec l'équipe pédagogique et l'enseignant

- La concertation avec l'équipe pédagogique et l'enseignant est essentielle, concertation qui ne doit pas se limiter aux aspects affectifs, relationnels ou psychologiques du jeune mais qui doit aborder les objectifs d'apprentissage et le savoir abordé dans le cours.
- L'enseignant doit être très précis sur ce qui est attendu en terme d'accompagnement de l'élève. L'AESH est un médiateur.

	Rôle de l'enseignant	Rôle de l'accompagnant
En séance de	Responsable du contenu pédagogique	Il guide l'élève en fonction des attentes et des directives de
cours	(adaptations si nécessaires), des méthodes de	l'enseignant. Il peut être force de propositions et de
	travail et de l'organisation de sa séance de	suggestions afin d'améliorer l'accompagnement.
	cours. Il cadre avec l'AESH les objectifs de la	
	séance, ce qu'il est nécessaire que l'élève	
	sache faire. Il donne des consignes claires à	
	l'AESH en début de séance.	
Evaluation	Il évalue le travail de l'élève et ses progrès	Il rend compte de ses observations à propos du travail de
	scolaires	l'élève à l'enseignant concerné (et à toute l'équipe), des
		difficultés du jeune en matière d'acquisition de l'autonomie
		face à une tâche et à des activités scolaires.
Rôle	Il est responsable de la transmission des	Il ne se substitue pas à l'enseignant : il n'a pas pour rôle
	savoirs et des savoirs faire disciplinaires : il ne	d'expliquer une notion mal comprise. Il encourage l'élève à
	dégage pas sa responsabilité pédagogique sur	solliciter l'enseignant.
	l'AESH.	
En réunion	Il propose des moments de concertation avec	Il observe et rend compte des éventuels décalages entre
d'équipe	l'ensemble de l'équipe pédagogique pour faire	les besoins estimés pour l'élève et la réalité : adaptations
	le point sur le travail de l'élève et sur son	cohérentes avec les besoins du jeune ? Le regard de
	comportement.	l'AESH doit être une aide précieuse pour l'évaluation et la
		réévaluation des besoins du jeune.
	Laura SEIGNAC, DURET Ráce	Pau National Handican BAEVS

24

2- La relation avec le jeune

- Le but de son action : redonner confiance au jeune, en valorisant ses réussites. Travailler l'estime de soi.
- La présence de l'AESH doit être transitoire pour faciliter l'intégration de l'élève au sein de la classe, pour l'aider à prendre des repères et établir des relations avec ses camarades. Il ne s'agit pas de surprotéger le jeune mais de veiller à sa sécurité autant physique, qu'affective. L'AESH réagit de manière adaptée à des situations d'urgence ou de conflit, par une attitude constructive mais aussi en avertissant les responsables concernés: l'enseignant de la classe, le professeur principal et le chef d'établissement. (Attention au devoir de réserve.)

2- La relation avec le jeune

Point de vigilance : le risque de développer une relation fusionnelle et de dépendance avec l'accompagné.

- L'élève ne fournit plus l'effort indispensable à tout apprentissage habitué à ce que l'AESH fasse à sa place.
- L'enseignant ne joue plus son rôle d'enseignant, n'engage plus d'effort d'aménagement et d'adaptations pédagogiques puisque l'AESH le fait à sa place.
- L'AESH risque de faire « écran » entre le jeune et les autres élèves;
 entre le jeune et l'équipe éducative; etc.
- L'AESH endosse ou joue des rôles contradictoires et non pertinents : il devient à la fois parent, meilleur ami, frère ou sœur, psychologue, etc.
- Le jeune accompagné peut avoir une attitude tyrannique.

3- La relation avec la famille

- La place de l'AESH n'est pas d'être en contact étroit avec les représentants légaux.
- L'AESH intervient auprès de l'enfant et de ses représentants légaux au regard des besoins qui ont été exprimés et non au regard de ce qu'il pense être bien pour l'enfant. De manière générale, il ne rencontre jamais seul les représentants légaux (toujours en présence du professeur principal, ou du chef d'établissement ou d'un professeur). Son discours doit se tenir au strict cadre de ses fonctions : en rapport avec les activités qui lui incombent et les réactions du jeune par rapport aux activités effectuées.

4- La relation avec les professionnels para médicaux ou médicaux qui suivent le jeune

- L'AESH n'est pas un spécialiste du handicap et ne doit pas le devenir, ce n'est ni son rôle, ni sa mission.
- Il peut, toujours avec l'accord de la famille, rencontrer les professionnels qui suivent le jeune, mais toujours en présence du professeur principal ou du chef d'établissement.
- Comme n'importe quel membre de l'équipe éducative, il n'a pas forcément connaissance de la pathologie du jeune et ce n'est pas une obligation. La seule chose qui doit le préoccuper, ce sont les besoins du jeune.
- S'il rencontre les professionnels, il veille à ne divulguer que les informations nécessaires à l'accompagnement du jeune.

V- Ressources

Chlorofil

Des pages sur Chlorofil sont consacrées à l'accompagnement des apprenants en situation de handicap.

https://chlorofil.fr/actions/handicap/dispos-accomp

Handicap et besoins éducatifs particuliers Dispositifs d'accompagnement



Scolarité des élèves et étudiants à besoins éducatifs particuliers



Apprentis à besoins éducatifs particuliers





Examens des apprenants à besoins éducatifs particuliers

L'Accesslab

Plateforme de ressources pilotée par l'ENSFEA

https://accesslab.ensfea.fr/ressources/guide-2/acteurs-et-

dispositifs-pour-linclusion-5/



https://accesslab.ensfea.fr/ressources/productions-dureseau-national-handicap/

Les Productions et Ressources

Sur cette page, vous trouverez les documents d'accompagnement réalisés par le réseau national handicap et/ou du GAP Éducation inclusive.

Ils se trouvent répartis selon 9 thématiques régulièrement enrichies :

École inclusive

Accompagnement des élèves et apprentis

Auxiliaire de vie scolaire

Aménagements des examens

Accessibilité pédagogique

Dans cet espace, vous trouverez des éléments permettant une meilleure compréhension des missions qui peuvent être confiées aux AVS.

- Guide d'activités pour AVS
- Rôle de l'AVS Accompagner
- Les missions des AVS-AESH
- Accompagnement des apprenants dans l'accès aux activités d'apprentissage Échange de pratique AVS/AESH
- Rôle, posture des ASV/AESH au sein des établissements d'enseignement agricole Échange de pratique AVS/AESH
- Les lieux d'exercice de l'AVS-AESH

Merci de votre attention!